



CONDITIONS GENERALES EN VIGUEUR A PARTIR DE NOVEMBRE 2015

➤ Article 01 : Objet et définitions

La société JIVE EXPRESS sprl a pour objet de proposer aux entreprises et aux particuliers par le biais de son centre d'appel et son site web un service de transport express de marchandises.

Le présent texte a pour objet de définir les conditions auxquelles sont fournies les prestations de la société JIVE EXPRESS en tant que commissionnaire de transport, pour des marchandises de toutes natures, de toutes provenances, pour toutes destinations.

Au sens des présentes Conditions Générales, les termes suivants sont définis comme suit :

« ENVOI » : ensemble de marchandises, emballées (colis, palettes, ect.) ou non, mis effectivement à la disposition de JIVE EXPRESS et repris sur un même titre pour une même expédition.

« COLIS » : par colis, il faut entendre un objet ou un ensemble matériel composé de plusieurs objets, quel qu'en soient le poids, les dimensions et le volume, constituant une charge unitaire remise à JIVE EXPRESS (carton, caisse, roll, palette cerclée ou filmée par le donneur d'ordre, ect.) conditionnée par l'expéditeur avant la prise en charge, même si le contenu en est détaillé par le document de remise.

➤ Article 02 : Prix des prestations

Les prix sont calculés sur la base des informations fournies par le client donneur d'ordre, en tenant compte notamment des prestations à effectuer, du poids et du volume de la marchandise à transporter, du nombre de kilomètres à parcourir, ainsi que du jour et de l'heure ou la prestation doit être effectuée.

➤ Article 03 : Assurances

Aucune assurance n'est souscrite par JIVE EXPRESS, sans ordre écrit et répété du donneur d'ordre pour chaque expédition, précisant les risques à couvrir (ordinaire et spéciaux) et les valeurs à garantir. A défaut de spécification précise, seuls les risques ordinaires seront assurés.

Si un tel ordre est donné, JIVE EXPRESS ne peut être considéré en aucun cas comme assureur.

Les conditions de la police sont réputées connues et agréées par les expéditeurs et les destinataires qui supportent le coût. Un certificat d'assurance sera émis.

Le client qui couvre lui-même les risques de transport doit préciser à ses assureurs qu'ils ne pourront prétendre exercer leurs recours contre la société JIVE EXPRESS que dans les limites précisées à l'article 7 ci-après.



CONDITIONS GENERALES EN VIGUEUR A PARTIR DE NOVEMBRE 2015

➤ Article 04 : Exécution des prestations

Le client est tenu de donner en temps utile les instructions nécessaires et précises à la société JIVE EXPRESS pour l'exécution des prestations de transport et prestations accessoires. JIVE EXPRESS n'a pas à vérifier les documents (facture commerciale, note de colisage, ect.) fournis par le client.

Toutes instructions restrictives à la livraison (contre-remboursement, ect.) doivent faire l'objet d'un ordre écrit et répété pour chaque envoi, et de l'acceptation expresse de la société JIVE EXPRESS. En tout état de cause, un tel mandat ne constitue que l'accessoire de la prestation principale de transport.

Sauf mention écrite contraire :

- le chargement est effectué par l'expéditeur
- le déchargement est effectué par le destinataire
- l'arrimage est effectué, pour autant que possible et/ou nécessaire, par le transporteur.

Celui qui est chargé des dites opérations répond de ses propres actes ainsi que de ceux des personnes qui l'assistent ou qui le remplacent pour l'accomplissement de ces opérations et qui agissent donc pour son compte.

La réception ou la livraison a lieu au seuil ou au quai des bâtiments s'il n'y a pas d'autre lieu convenu.

L'itinéraire à suivre par les véhicules dans les usines, magasins, chantiers et autres endroits, est indiqué par les gestionnaires de ces lieux. Ils sont responsables de ces itinéraires.

Le transporteur peut s'y opposer s'il est convaincu que les conditions locales mettent son véhicule ou le chargement en danger.

➤ Article 05 : Obligations du client donneur d'ordre

La marchandise doit être remise conditionnée, emballée, marquée, étiquetée, de façon qu'elle puisse supporter les opérations confiées et être délivrée au destinataire conformément aux instructions données à la société JIVE EXPRESS et dans des conditions normales.

La responsabilité de JIVE EXPRESS ne saurait être engagée pour toutes les conséquences résultant d'une absence, d'une insuffisance ou d'une défectuosité du conditionnement, de l'emballage, du marquage, et/ou de l'étiquetage, du défaut d'informations suffisantes sur la nature et les particularités des marchandises.

En cas de perte, avaries, ou tous autres dommages subis par la marchandises, ou en cas de retard, il appartient au destinataire ou au réceptionnaire de procéder aux constatations régulières et suffisantes, de prendre des réserves légales à l'égard du transporteur et en général d'effectuer tous les actes nécessaires à la conservation des recours dans les formes et délais légaux, faute de quoi aucun recours ne pourra être exercé contre la société JIVE EXPRESS.

Les clients donneurs d'ordre supporteront seuls les conséquences, quelles qu'elles soient, résultant de déclarations ou documents erronés, incomplets, inapplicables, ou fournis tardivement.



CONDITIONS GENERALES EN VIGUEUR A PARTIR DE NOVEMBRE 2015

En cas de refus des marchandises par le destinataire, comme en cas de défaillance du destinataire pour quelque cause que ce soit, tous les frais initiaux et supplémentaires dus et engagés par JIVE EXPRESS resteront à la charge du donneur d'ordre.

Le poids déclaré par l'expéditeur n'est pas reconnu par le transporteur et ne fait pas foi contre lui, sauf si la vérification prévue par l'art. 8 § 3 C.M.R. a eu lieu et est actée dans la lettre de voiture

➤ **Article 06 : Délais d'acheminement**

Aucune indemnité pour retard à la livraison n'est due si aucune date impérative n'a été expressément demandée par le donneur d'ordre et acceptée par la société JIVE EXPRESS.

➤ **Article 07 : Responsabilité**

Dans le cas où la responsabilité propre de JIVE EXPRESS serait engagée, pour quelque cause ou à quelque titre que ce soit, elle est strictement limitée :

➤ **Article 08 : Etablissement de la lettre de voiture – documents**

L'indication sur la lettre de voiture de l'identité de l'expéditeur et du destinataire fait foi entre les parties.

➤ **Article 09 : Transport spéciaux**

Pour les transports spéciaux (sous températures dirigée, marchandises dangereuses, ect.) la société JIVE EXPRESS met à la disposition de l'expéditeur un matériel adapté dans les conditions qui lui auront été préalablement définies par le donneur d'ordre, qui a la responsabilité du choix de ce matériel.

➤ **Article 10 : Conditions de paiement**

Les prestations de service sont payables comptant à réception de la facture, sans escompte, au lieu de leur émission.

Lorsqu'exceptionnellement des délais de paiement auront été consentis, tout paiement partiel sera imputé en premier lieu sur la partie non privilégiée des créances.

A défaut de paiement de la facture à son échéance, le montant restant dû portera de plein droit et sans mise en demeure un intérêt au taux directeur défini par la BCE, déterminé par la loi du 2 août 2002 en exécution de la directive européenne 2000/35/CE du 29 juin 2000, majoré de sept points de pourcentage et arrondi au demi-point de pourcentage supérieur.



CONDITIONS GENERALES EN VIGUEUR A PARTIR DE NOVEMBRE 2015

Lorsque, endéans un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée à la poste, le débiteur reste en défaut, le montant de la créance sera en outre augmenté de 10%, avec un minimum de 125 euros et un maximum de 4000 euros, à titre d'indemnisation forfaitaire pour les frais administratifs supplémentaires, la surveillance de débiteurs et la perturbation commerciale.

Tous les recouvrements et tous les litiges relatifs à la facture sont de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Nivelles.

➤ **Article 11 : Droit de gage conventionnel**

Quelle que soit la qualité en laquelle la société JIVE EXPRESS intervient, le donneur d'ordre lui reconnaît expressément un droit de gage conventionnel emportant droit de rétention et de préférence général et permanent sur toutes les marchandises, valeurs et documents en possession de la société JIVE EXPRESS, et ce en garantie de la totalité des créances (factures, intérêts, frais engagés, ect.) que JIVE EXPRESS détient contre lui, même antérieures ou étrangères aux opérations effectuées au regard desdits marchandises, valeurs et documents.

➤ **Article 12 : Clause attributive de juridiction**

En cas de litige ou de contestation, seul le tribunal de commerce de Nivelles est compétent, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appels en garantie.

-L'activité de transport et course express

La notion de « course express » comprend l'enlèvement d'un ou plusieurs colis devant être livrés directement sans rupture de charge et dans les délais les plus courts.

La société JIVE EXPRESS en tant que société de transport se charge d'acheminer au niveau national et international dans les délais les plus courts et les conditions de sécurité maximales tout type de marchandise de 1 gramme à 10 tonnes.

La responsabilité de JIVE EXPRESS vis-à-vis de ses clients est totale. En effet, en tant que société de transport JIVE EXPRESS est garant de la livraison des marchandises en bon état et dans le délai déterminé.

JIVE EXPRESS est donc votre seul interlocuteur au niveau national et international et se charge d'apporter une réponse sur mesure à tous vos besoins en matière de courses urgentes.

JIVE EXPRESS vous propose la souscription d'une assurance spécifique avec un plafond d'indemnisation plus élevé si vous envisagez de nous confier le transport express d'une marchandise à forte valeur ajoutée.